CET – 009M
C.P. – P.L. 162
Loi sur le bâtiment
VERSION RÉVISÉE

Mémoire de la

CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

présenté à

la Commission de l'économie et du travail

En regard du Projet de loi no 162
Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

Dans le cadre de consultations particulières et auditions publiques

13 mars 2018

CMMTQ
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Table des matières

PRÉSENTATION DE LA CMMTQ 1
INTRODUCTION 3
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES 6
I – Notion de dirigeant et de répondant 6
II – Fourniture d'une pièce d'identité pour chaque dirigeant 11
III - Motifs de suspension ou d'annulation de licence 13
IV - Cautionnement d'exécution 20
V - Utilisation des systèmes informatiques 33
VI - Délai de prescription 35
PROPOSITION SUPPLÉMENTAIRE 39
Harmonisation du champ d'application des lois 39
CONCLUSION 43
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CMMTQ 44
ANNEXE I 47

PRÉSENTATION DE LA CMMTQ

La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) est une corporation professionnelle créée en 1949 en vertu de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*[1]. L'adhésion à la CMMTQ est obligatoire pour tous les entrepreneurs en construction spécialisés dans le domaine de la plomberie et du chauffage qui exécutent des travaux prévus à sa loi constitutive. Des entrepreneurs spécialisés en réfrigération et en systèmes d'extinction incendie peuvent également être membres sur une base d'adhésion volontaire.

À ce jour, la CMMTQ regroupe environ 2 650 entrepreneurs spécialisés en mécanique du bâtiment répartis dans l'ensemble du territoire du Québec.

Les buts de la CMMTQ sont décrits à sa loi constitutive[2], mais mentionnons qu'elle a notamment pour objet d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue hygiène et santé, en plus de réglementer leur discipline et leur conduite professionnelle dans le métier.

La CMMTQ voit aussi à l'application de la *Loi sur le bâtiment*[3] relativement à la qualification professionnelle de ses membres, et ce, en vertu d'un mandat que lui a confié le gouvernement en 2001[4]. C'est donc cette dernière, et non la Régie du

[1] RLRQ, c. M-4.
[2] Id., art. 8.
[3] RLRQ, c. B-1.1.
[4] *Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec* (RLRQ, c. B-1.1, r. 7) et *Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (*RLRQ, c. B-1.1, r. 5).

bâtiment du Québec (RBQ), qui émet et gère les licences d'entrepreneur en construction pour les spécialités de plomberie et de chauffage prévues à la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*.

Bien que créée en vertu d'une loi, la CMMTQ n'est pas un organisme public financé par l'État. Elle est gérée par un conseil provincial d'administration composé d'entrepreneurs issus de l'ensemble des régions du Québec et représentant les spécialités de la mécanique du bâtiment.

En raison de son rôle unique, comprenant un mandat précis en matière de qualification professionnelle, la CMMTQ se sent particulièrement interpelée par le projet de loi sous étude et remercie la Commission de lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue et de contribuer aux travaux devant mener à l'adoption par l'Assemblée nationale du meilleur projet de loi possible.

INTRODUCTION

D'entrée de jeu, la CMMTQ appuie les actions visant à donner suite aux recommandations du rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

De façon générale, elle accueille donc favorablement les mesures introduites par le projet de loi 162 visant à modifier la *Loi sur le bâtiment*.

Il s'agit, à notre avis, d'un continuum aux mesures de resserrement mises en place il y a quelques années par le gouvernement en vue de renforcer le régime de qualification professionnelle[5], en plus de constituer une réponse aux recommandations de la CEIC.

Nous constatons par ailleurs que le gouvernement profite de l'occasion pour introduire certains autres éléments qui ne découlent pas à proprement dire des recommandations de la CEIC, mais qui nous apparaissent tout de même, de façon générale, destinés à améliorer le régime de qualification professionnelle ou, à tout le moins, à préciser certains éléments en vue d'en faciliter l'administration. Certains ajouts avaient d'ailleurs fait l'objet de demandes de la part de la CMMTQ. Toutefois, l'introduction d'un tout nouveau concept relatif à la détention de certains types de cautionnement soulève plusieurs questionnements, nécessiterait une étude plus approfondie et mériterait ainsi

[5] *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2005, c. 22), *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q. 2009, c. 57), *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment* (L.Q. 2011, c. 35).

d'être retiré du projet de loi. Enfin, nous nous permettrons aussi de faire certaines propositions destinées à bonifier le projet.

L'existence même de la CMMTQ est intimement liée à la qualification professionnelle des entrepreneurs spécialisés en plomberie et en chauffage. Depuis 1949, la Corporation joue un rôle dans le contrôle des compétences des entrepreneurs en construction, lequel s'est consolidé en 2001 lorsque le gouvernement lui a confié le mandat de surveiller l'administration de la *Loi sur le bâtiment* et de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres et aux garanties financières exigibles de ceux-ci.

Concrètement, cela se traduit notamment par le fait que la CMMTQ, à l'instar de la RBQ (et de la CMEQ), délivre les licences d'entrepreneur spécialisé comportant des sous-catégories relatives aux travaux réservés exclusivement à ses membres[6], exerce un contrôle quant au respect des règles pendant la validité des licences, voit à suspendre ou annuler celles-ci dans les situations prévues, et applique ainsi les articles de la *Loi sur le bâtiment* traitant de la qualification professionnelle, dont plusieurs font ici l'objet de modifications par le projet de loi 162 (PL).

C'est donc dans ce contexte que s'inscriront nos commentaires, que nous limiterons à certains points essentiels, qui sont destinés à mettre en lumière des éléments pertinents, à proposer certaines pistes d'amélioration et à soulever

[6] En moyenne, la CMMTQ procède annuellement à la délivrance, au maintien ou à la modification d'environ 3 000 licences comportant les sous-catégories 15.1 à 15.5.

quelques questionnements. Les dispositions du PL ne seront donc pas toutes commentées, considérant notre appui général, et seront abordées dans l'ordre du projet.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

I – Notion de dirigeant et de répondant

Dirigeant

La définition de dirigeant est modifiée (article 2 du PL), notamment pour abaisser le taux de détention d'actions votantes par une personne de 20 % à 10 %, et ce, selon les termes de la recommandation 12 du rapport de la CEIC, ce avec quoi nous sommes en accord.

Nous notons d'autre part que la définition renvoie notamment à celle de dirigeant au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*[7]. Cette référence objective constitue une amélioration en soi, mais le concept même de dirigeant peut prêter à interprétation. Il sera important de le baliser. Dans un souci de cohérence, nous comprenons que subséquemment, les dispositions du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*[8] qui font référence à cette notion de dirigeant devront être modifiées en conséquence.

Répondant

Nous saluons par ailleurs le nouvel article 52.2 (introduit par l'article 6 du PL) visant à introduire dans la loi la notion de répondant, et surtout précisant son rôle et ses devoirs. La CMMTQ demande depuis longtemps que le principe et la description du répondant soient introduits dans la loi de façon claire aux fins de référence, alors que cette notion était jusqu'à présent plutôt implicite, malgré

[7] RLRQ, c. S-31.1.
[8] RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

toute son importance. En effet, la notion de répondant constitue l'assise même du système de qualification professionnelle par laquelle une personne physique doit répondre de la conduite d'une entreprise de construction. C'est cette personne qui se qualifie dans un ou plusieurs domaines d'habilitation pour permettre à l'entreprise de détenir une licence.

La CMMTQ, dans le cadre de l'exécution de son mandat de qualification professionnelle, insiste sur la nécessité de rendre imputable le répondant de l'entreprise pour le domaine de qualification pour lequel il répond. En ce sens, nous avions clairement demandé à la RBQ que la notion de répondant, pour remplir son objet, devait faire référence à cet aspect ou, en d'autres mots, à la responsabilité de l'individu en regard de la gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues, et ce, en sus de l'exigence d'une participation active et de manière continue aux activités de l'entreprise.

Or, nous sommes heureux de constater que notre demande a été entendue par l'article proposé qui reflète d'ailleurs les concepts développés par la jurisprudence en la matière. On vient donc ici consacrer clairement les principes et le répondant d'une licence pourra se référer directement à la loi pour connaître ce qui est exigé de sa part afin de s'y conformer dans l'exercice de ses fonctions. Cet élément est certainement bénéfique pour tous les intervenants.

Nous sommes par ailleurs persuadés que cette nouvelle disposition facilitera le contrôle des répondants, particulièrement lorsque jointe à la nouvelle proposition

d'article 70.0.1 de la *Loi sur le bâtiment* (article 22 du PL) qui prévoit qu'une licence peut être suspendue ou annulée lorsqu'un répondant fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la loi ou ses règlements. Il sera donc on ne peut plus clair qu'une entreprise pourra être sanctionnée si un de ses répondants est identifié comme en étant un de complaisance.

Responsabilité du répondant

Le second alinéa de l'article 52.2 proposé (introduit par l'article du 6 PL) stipule que le répondant est également responsable de toute communication avec la RBQ. Comme il existe quatre domaines d'habilitation différents (administration, gestion de projets et de chantier, gestion de la sécurité sur les chantiers et exécution de travaux), nous suggérons de préciser que le répondant est responsable auprès de la RBQ des communications pour le domaine qu'il qualifie. En fait, on devrait reprendre le principe introduit dans le premier alinéa de l'article. Ainsi, le répondant en exécution de travaux serait responsable des obligations de nature technique, comme transmettre la déclaration de travaux en plomberie; celui en administration des obligations administratives, comme informer par écrit de tout changement à la structure juridique de l'entreprise; et ainsi de suite. La responsabilisation du répondant doit être en lien avec le domaine pour lequel il agit. En ce sens, un ajustement de la disposition est souhaitable.

Signature des répondants

Enfin, le nouvel article 52.1 (introduit par l'article 6 du PL), permet à la RBQ d'exiger, par règlement, que chacune des personnes désirant se qualifier à titre de répondant signe la demande de licence. Il s'agit certes d'une avancée, mais la CMMTQ estime qu'on devrait aller plus loin et rendre cette exigence obligatoire en l'inscrivant dans la loi. Il est normal qu'une personne qui veut prendre l'engagement d'être un répondant le manifeste clairement par sa signature. Cela permet également un meilleur contrôle des candidats répondants, ce qui est en lien direct avec d'autres exigences de même nature introduites par le PL, comme celle de fournir copie d'une pièce d'identité avec photo lors de la demande de délivrance de licence (article 8 du PL). Dans le même sens, notons aussi que le projet renforce les sanctions pour l'utilisation de prête-noms, ce que nous saluons.

Dans le cadre de consultations en matière de qualification professionnelle menées en 2012 par la RBQ, la CMMTQ écrivait d'ailleurs ceci à ce sujet :

« Tous ceux qui demandent une licence pour le compte d'une personne morale ou une société (répondants) devraient devoir signer la demande de licence et non seulement une « personne désignée ». Il est difficile de vérifier de quelle façon cette personne est « désignée ». D'ailleurs, la « désignation » doit répondre à quelles exigences?

De plus, il nous semble anormal qu'un répondant d'une licence, avec toutes les obligations que ce statut impose, n'ait pas besoin de faire de déclaration ou de

signer de document lors de la demande de licence, alors que son nom y apparaîtra et qu'il sera responsable d'un domaine d'habilitation. Situation de nature à banaliser le statut de répondant et à déresponsabiliser l'individu, voire même de nature à faciliter l'introduction de répondants de complaisance. En ce sens, exiger une signature de chacun des répondants contribuerait à leur protection.

L'argument de l'allègement administratif ou du fonctionnement des demandes en ligne ne tient pas selon nous, dès lors qu'on exige présentement au moins une signature. L'exiger pour tous les répondants ne constitue pas un fardeau ou obstacle supplémentaire alors que cette exigence favoriserait un meilleur contrôle des répondants, pierre d'assise de notre système de qualification professionnelle. »

Ces propos sont toujours d'actualité, sinon encore plus pertinents en regard de la volonté actuelle démontrée par le PL de resserrer les critères de qualification professionnelle dans la construction. En ce sens, la signature des répondants devrait être requise par la loi et non seulement permise par règlement. Une modification du contenu de l'article 52.1 de la *Loi du bâtiment* est en conséquence suggérée.

Recommandations	
I.1	**Limiter la responsabilité du répondant à son domaine d'habilitation pour les communications (article 52.2 alinéa 2 de la *Loi sur le bâtiment*, article 6 du PL).**
I.2	**Obliger chacune des personnes désirant se qualifier à titre de répondant à signer la demande de délivrance de licence (article 52.1 de la *Loi sur le bâtiment*, article 6 du PL).**

II – Fourniture d'une pièce d'identité pour chaque dirigeant

Le PL (par son article 11) prévoit modifier l'article 60 de la *Loi sur le bâtiment* dans le but d'intégrer une nouvelle condition de délivrance de licence pour une société ou personne morale, laquelle consiste à fournir une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale de chaque dirigeant et sur laquelle apparaît la photographie de celui-ci.

Nous tenons à mettre le législateur en garde quant à la lourdeur appréhendée d'une telle mesure en regard du bénéfice qu'il souhaite en tirer. En effet, bien que la très grande majorité des entrepreneurs en construction au Québec soit des petites entreprises avec peu de dirigeants, cette nouvelle exigence pourrait avoir des impacts insoupçonnés, notamment pour les plus grandes entreprises ou celles qui ont des ramifications à l'extérieur du Québec. Cela est d'autant plus vrai que le projet de loi vise à étendre la notion de dirigeants.

Ainsi, des pièces d'identité seraient requises pour tous les administrateurs de la société ou personne morale, tous les actionnaires détenant 10 % ou plus des actions avec droit de vote, ainsi que pour tous les dirigeants au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*[9], ce qui inclut le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration . On peut dès lors comprendre que la gestion de ces exigences pour des entreprises de plus grande envergure, voire même d'envergure nationale ou internationale, peut prendre des proportions considérables.

La CMMTQ propose plutôt d'exiger de fournir une copie d'une pièce d'identité de chaque personne qui désire devenir répondant pour l'entreprise plutôt que de l'exiger pour chaque dirigeant. À notre avis, cela constituerait une piste de solution acceptable et équilibrée. D'abord, dans la vaste majorité des cas, en raison de la taille des entreprises de construction au Québec, les dirigeants sont également les répondants de la licence. Ensuite, actuellement, l'information est tout de même exigée quant à l'identité des dirigeants des entreprises. Enfin, dans notre conception du système de qualification professionnelle, ce sont les répondants qui constituent ceux qui sont véritablement responsables de qualifier une entreprise, donc ceux qui ont les obligations et dont le contrôle d'identité est important afin d'éviter les prête-noms, tel que le soulignent d'ailleurs les ajouts au présent PL.

[9] Précitée, note 7.

Ainsi, à notre avis, l'objectif d'assurer un meilleur contrôle des individus œuvrant dans une entreprise de construction serait atteint en visant la fourniture d'une pièce d'identité pour les répondants, sans imposer un fardeau administratif qui pourrait s'avérer très lourd en l'exigeant de tous les dirigeants.

Recommandation
II.1 Limiter l'obligation de fournir une pièce d'identité aux seules personnes qui demandent à être répondants pour la société ou personne morale et non à tous les dirigeants de celle-ci (article 52.2 de la *Loi sur le bâtiment*, article 6 du PL).

III - Motifs de suspension ou d'annulation de licence

Nouveaux motifs

Les modifications et ajouts aux motifs de suspension et d'annulation de licence à l'article 70 de la *Loi sur le bâtiment* (introduites par l'article 21 du PL) sont, sous réserve des commentaires ci-après, certainement opportuns afin de sanctionner des comportements répréhensibles comme d'avoir omis de déclarer un fait relatif à la demande de licence ou d'avoir agi comme entrepreneur alors que la licence était suspendue ou annulée.

Faillite

Par contre, nous comprenons mal la modification apportée au motif de suspension ou d'annulation de licence prévue au paragraphe 6 de l'article 70 qui

passerait de « voit sa solvabilité compromise par la faillite de l'un de ses dirigeants » à « a un dirigeant qui n'a pas obtenu sa libération à la suite d'une faillite ».

Cela voudrait dire que, dès qu'une entreprise voit un de ses dirigeants déclarer faillite, elle est susceptible de perdre sa licence. Or, il nous apparaît que ce seul élément objectif, sans autre motif, ne serait pas raisonnable pour conduire à la suspension ou l'annulation d'une licence en l'absence d'éléments qui influent sur la bonne capacité de l'entreprise à poursuivre ses activités professionnelles et à respecter ses obligations.

Pourtant, c'est exactement ce que la disposition que l'on vise à remplacer prévoyait à l'effet qu'une entreprise peut voir sa licence suspendue ou annulée si sa solvabilité est compromise par la faillite de l'un de ses dirigeants. Ce motif, tel que rédigé, fait le travail, nous semble raisonnable et ne devrait pas faire l'objet d'un changement, à moins, évidemment, que le législateur cherche à répondre à une problématique particulière que nous ne connaissons pas.

Cessation d'activités pour une cause illégitime

Le deuxième alinéa de l'actuel article 70 de la *Loi sur le bâtiment* prévoit qu'une licence peut être annulée ou suspendue lorsqu'un dirigeant d'une entreprise a été dirigeant d'une entreprise dans les 12 mois précédant la cessation d'activité de cette dernière, lorsque cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime (ce que l'on traduit par cessation pour une cause illégitime). Le PL

(par son article 21) vient remplacer cet alinéa par une disposition de nature tout autre (récidive) qui, par ailleurs, a son utilité propre et doit être conservée. Ce que nous questionnons, c'est la motivation derrière le retrait de l'actuelle disposition.

À notre avis, ce motif d'annulation ou de suspension de licence doit absolument être conservé, car il vise une situation propre par laquelle une personne pourrait continuer d'être dirigeant d'une entreprise licenciée alors qu'elle était impliquée dans une autre entreprise qui a cessé ses activités d'entrepreneur pour une cause illégitime. Un tel motif existe pour un individu qui a été impliqué dans une entreprise qui a fait faillite, ce qui constitue une façon légale et ordonnée de cesser ses affaires. À plus forte raison, il faut conserver le même principe pour la cessation d'activités pour une cause illégitime.

À titre d'organisme qui applique les dispositions encadrant la qualification professionnelle des entrepreneurs, nous pouvons confirmer que ce motif est utilisé pour évaluer la nécessité de suspendre ou d'annuler des licences d'entrepreneurs et demeure important pour protéger le public en regard d'individus qui voudraient continuer d'être impliqués dans des entreprises licenciées, alors qu'ils l'ont été dans un passé récent pour des sociétés ayant cessé leurs activités pour une cause illégitime. La perception de la population à l'effet qu'il est trop facile de « repartir en affaires sous un autre nom » dans le domaine de la construction n'est pas justifiée avec l'encadrement législatif actuel, mais encore faut-il en préserver tous les outils à la disposition des autorités compétentes.

Selon notre compréhension, le retrait de cette disposition qui identifie un motif de suspension ou d'annulation de licence ne changerait pas l'état actuel des choses, car tous les motifs permettant de refuser la délivrance d'une licence peuvent également être utilisés en cours de route pour suspendre ou annuler cette licence selon l'article 70 (2) de la *Loi sur le bâtiment*. Donc, le motif de refus de délivrance d'une licence en raison de l'implication d'un dirigeant dans une entreprise qui a cessé ses activités pour une cause illégitime (prévu aux articles 59.1 et 61(5)), pourrait être utilisé, comme tous les autres d'ailleurs, à titre de motif pouvant justifier la suspension ou l'annulation d'une licence. C'est peut-être ce qui explique la proposition de retrait du second alinéa de l'article 70.

Toutefois, afin d'éviter que certains en tirent une interprétation différente en raison du changement proposé par le PL et pour éviter toute ambiguïté, nous suggérons d'ajouter à l'actuel paragraphe 2 de l'article 70, qui prévoit qu'on puisse suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions requises[10] par la présente loi pour obtenir une licence, le principe à l'effet qu'il en est de même lorsque le titulaire rencontre un des motifs de refus de délivrance d'une licence[11] prévu à la présente loi. De cette façon, tous les cas de figure seraient couverts, ce qui donnerait la latitude pour l'autorité compétente d'utiliser sans conteste tous les motifs de refus de délivrance d'une licence pour éventuellement suspendre ou annuler une licence.

[10] Articles 58 et 60 de la *Loi sur le bâtiment* qui énoncent des conditions à remplir pour obtenir une licence.
[11] Articles 59, 59.1, 61 à 62.0.4 de la *Loi sur le bâtiment* qui énoncent des motifs pour refuser de délivrer une licence.

À l'examen des décisions rendues par les autorités à ce sujet[12], il semble que ce soit l'interprétation qui soit privilégiée et elle représente certainement l'intention du législateur. À preuve, l'article 46 du PL prévoit une mesure transitoire à l'effet qu'une licence en cours peut être suspendue ou annulée pour le motif que la licence n'aurait pu être délivrée à la date à laquelle elle l'a été si les mesures apportées par le PL avaient été en vigueur.

Nous sommes en effet d'avis que, si une licence n'avait pas pu être délivrée pour un motif, à plus forte raison, un entrepreneur placé devant les mêmes circonstances pourrait voir la licence qu'il détient suspendue ou annulée, et ce, dans un ultime but de protection du public. Ce principe est d'autant plus important qu'on prévoit, dans le PL sous étude, l'ajout de plusieurs motifs de refus de délivrance de licence issus de situations déplorables qui ont été mises au jour par les auditions de la CEIC. Pensons entre autres aux nouveaux articles 62.0.1 à 62.0.4 de la *Loi sur le bâtiment* (introduits par les articles 13 à 15 du PL). Il serait opportun que ces motifs permettant de refuser la délivrance d'une licence puissent être utilisés au besoin pour suspendre ou annuler une licence active. Nous sommes d'ailleurs persuadés que c'est bien l'intention du législateur.

Ainsi, pour conserver les acquis et éviter les interprétations non désirées qui pourraient découler du retrait proposé du second alinéa actuel de l'article 70 de

[12] Par exemple : *Régie du bâtiment du Québec* c. *Construction Gadara inc.*, 2018 CanLII 4473 (QC RBQ), où le Bureau des régisseurs précise que les motifs de l'article 62.0.1 donnent ouverture à la suspension ou à l'annulation selon l'article 70 (2) de la *Loi sur le bâtiment* ; *Régie du bâtiment du Québec* c. *9336-3216 Québec inc*., 2017 CanLII 84454 (QC RBQ), où le Bureau des régisseurs applique l'article 70 (2) de la *Loi sur le bâtiment* pour annuler une licence selon les motifs des articles 59 et 61 (1).

la *Loi sur le bâtiment*, le législateur devrait bonifier l'article 70 (2) afin d'établir clairement que tous les motifs permettant de refuser la délivrance d'une licence, en sus du non-respect d'une des conditions requises pour obtenir une licence, peuvent aussi en permettre la suspension ou l'annulation.

Ajout d'un motif de suspension ou d'annulation

Nous constatons qu'en écho aux révélations de la CEIC, l'actuel PL introduit (par les articles 13 à 15) de nouveaux motifs permettant de refuser la délivrance d'une licence, par exemple lorsqu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et les travaux qu'elle entend exécuter, lorsque la structure de l'entreprise permet à une autre personne d'échapper à l'application de la loi, ou encore lorsque l'entreprise qui fait la demande de licence est la continuité d'une autre qui n'aurait pas obtenu une licence si elle en avait fait la demande.

La CMMTQ salue ces ajouts qui permettront certainement aux autorités de bénéficier d'outils supplémentaires pour bloquer l'accès au domaine de la construction à des entreprises qui seraient malintentionnées. Toutefois, il faut s'assurer de tenter de couvrir le plus de situations possible, car, comme malheureusement la CEIC nous l'a appris, certains individus sont créatifs lorsque vient le moment de contourner l'application des lois.

À cet égard, la CEIC a mis en lumière un stratagème d'utilisation d'entreprises qui constituent en quelque sorte des coquilles vides ou des sociétés-écrans. Selon les témoignages entendus et rapportés, l'utilisation de ces coquilles est

généralement faite à des fins illégitimes. Elles pourraient obtenir une licence d'entrepreneur bien qu'elles n'exercent pas les activités qui relèvent normalement d'un entrepreneur, et pourraient ainsi utiliser leur licence à d'autres fins, potentiellement illégitimes, au détriment de leur clientèle ou des entrepreneurs respectueux des règles.

Nous nous questionnons quant à savoir si les dispositions actuelles de la *Loi sur le bâtiment*, incluant les ajouts proposés par le PL, permettraient de suspendre ou d'annuler une licence qui serait utilisée à des fins illégitimes par son titulaire, sans que ce dernier n'ait été nécessairement condamné pour contravention à la *Loi sur le bâtiment* ou aux autres lois qui y sont identifiées. À notre avis, le prévoir permettrait, évidemment avec toute la preuve qu'il serait nécessaire d'apporter, de fermer une autre porte aux individus malintentionnés qui utiliseraient une licence d'entrepreneur dans le but de contourner toute obligation qu'il leur faudrait autrement respecter.

Nous sommes préoccupés par la création ou l'apparition de nouveaux stratagèmes et souhaitons que les autorités disposent de tous les moyens nécessaires pour les contrer. L'un d'eux pourrait être l'ajout d'une disposition large comme l'utilisation d'une licence à des fins illégitimes qui pourrait permettre de pallier à plusieurs cas de figure. Nous invitons donc le législateur à examiner cette question.

Recommandations

III.1 Conserver le motif de suspension ou d'annulation de licence si une entreprise voit sa solvabilité compromise par la faillite de l'un de ses dirigeants (actuel paragraphe 6 de l'article 70 de la *Loi sur le bâtiment* qui devrait demeurer inchangé, article 21 (6) du PL).

III.2 Préciser que tout motif de refus de délivrance d'une licence prévu par la Loi peut également constituer un motif de suspension ou d'annulation de licence (pourrait être ajouté au paragraphe 2 de l'actuel article 70 de la *Loi sur le bâtiment*).

III.3 Ajouter comme motif de suspension ou d'annulation de licence l'usage de cette dernière à des fins illégitimes.

IV - Cautionnement d'exécution

Le PL (par son article 26) introduit un nouvel article 84.1 à la *Loi sur le bâtiment* qui prévoit que la RBQ doit, par règlement, exiger de tout entrepreneur un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services dans le but d'assurer, en cas d'annulation ou de suspension d'une licence, la poursuite de travaux de construction ou le paiement de certains créanciers pour des travaux qui ne sont pas couverts par un plan de garantie.

But visé

Cette proposition ne tire pas son origine du rapport de la CEIC qui ne traite pas de cette question et nous ignorons pourquoi elle est immédiatement introduite dans le PL. Quelle est la réelle problématique à laquelle il faut s'attaquer, ainsi que son ampleur, qui pourrait justifier l'imposition d'une obligation de détenir les cautionnements identifiés aux quelque 46 852[13] titulaires de licence d'entrepreneur en construction? Qui veut-on protéger: les grands donneurs d'ouvrage, les propriétaires immobiliers, les consommateurs qui achètent une résidence, ceux qui la font rénover, les fournisseurs des entrepreneurs, les travailleurs de la construction, les entrepreneurs entre eux?

Nous l'ignorons, car les notes explicatives du PL sont limitées, alors que l'analyse d'impact réglementaire est, quant à elle, silencieuse à ce sujet. Pourtant, des impacts majeurs, notamment financiers et administratifs, sont manifestement à prévoir si une telle mesure entre en vigueur. Il est donc difficile de commenter avec précisions la proposition, bien que des évidences ressortent.

Enfin, nous nous interrogeons quant à savoir pourquoi ces types de cautionnement seraient exigés en cas d'annulation ou de suspension de licence, mais non lorsque cette dernière cesse d'avoir effet. Rappelons qu'une licence doit être maintenue en vigueur par le paiement annuel des droits et frais, à défaut de quoi elle cesse d'avoir effet. Si l'on juge que le cautionnement a son utilité lors d'une suspension ou d'une annulation de licence, devrait-il en être de même lors

[13] RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC, Rapport annuel de gestion de la Régie du bâtiment du Québec 2016-17, Gouvernement du Québec, 2017, p. 12.

d'une cessation d'effet? Vise-t-on des situations particulières à l'exclusion de certaines autres, comme le comportement inapproprié d'un entrepreneur en opposition avec le simple défaut de paiement des droits et frais d'une licence?

Protection existante

La CMMTQ déduit que la volonté principale d'intégrer cette mesure est d'accroître la protection aux clients des entrepreneurs, particulièrement les consommateurs. Toutefois, il faut garder en mémoire que beaucoup d'acheteurs de bâtiments résidentiels neufs sont protégés par un plan de garantie[14], lequel prévoit notamment une couverture quant au relogement lorsque le client ne peut prendre possession de son logement et le parachèvement des travaux lorsque l'entrepreneur n'est pas en mesure de le faire.[15] Selon la véritable problématique identifiée, une piste de solution consisterait-elle en l'élargissement du type de bâtiments ou de travaux couverts par un plan de garantie? Celle-ci a été étudiée par la RBQ en 2015 dans le cadre d'une consultation[16]. Comme ce plan existe, fonctionne et est connu, l'exploration de cette avenue nous apparaît incontournable avant de penser à la création de nouveaux mécanismes de protection.

[14] *Loi sur le bâtiment*, note 3, art. 77 et suiv.; *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (RLRQ, c. B-1.1, r. 8).
[15] *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, précité, note 14. Voir également le site internet http://www.garantie.gouv.qc.ca/connaitre-votre-plan/protections-applicables.html pour la liste complète des protections applicables par le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.
[16] RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC, À la recherche de l'équilibre entre la responsabilisation des intervenants et l'allégement réglementaire - Document de consultation en vue d'améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public dans les bâtiments, Gouvernement du Québec, 2015.

Tous les autres clients des entrepreneurs sont aussi protégés par un cautionnement de licence introduit dans la réglementation en 2008, lequel a vu ses montants de couverture doublés en 2016 pour passer de 10 000 $ à 20 000 $ pour les entrepreneurs spécialisés et de 20 000 $ à 40 000 $ pour les entrepreneurs généraux[17]. Ces montants visent à indemniser tout client qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il existe d'ailleurs depuis peu un lien entre ce cautionnement et celui exigé de l'Office de la protection des consommateurs (OPC), ce qui est bien.

Il s'agit donc de protections qui sont relativement larges et dont il faudrait examiner davantage l'utilisation et l'efficacité avant de prévoir l'ajout d'un nouveau type de cautionnement qui pourrait par ailleurs chevaucher ce qui est déjà couvert présentement. Pour éclairer la Commission à cet égard, voici quelques données pertinentes : la CMMTQ émet le cautionnement de licence pour environ 1 800 de ses membres. Depuis l'introduction de cette protection il y a bientôt 10 ans, elle a dû indemniser des clients uniquement à trois reprises, dont deux pour des montants inférieurs à la limite du cautionnement. Cette protection actuelle s'avère donc peut-être suffisante, bien que la CMMTQ soit disposée à en examiner les modalités pour protéger davantage les

[17] *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*, précité, note 8, art. 25 et suiv.

consommateurs, préoccupation qu'elle partage certainement avec le gouvernement.

Autres mesures de protection

Pour ce qui est de l'éventuelle responsabilité du client envers les sous-traitants et fournisseurs de son entrepreneur, il faut savoir qu'elle est limitée à ceux qui lui ont dénoncé leur contrat par écrit, et même sous certaines conditions. Une mesure de protection simple consiste à demander à son entrepreneur des quittances de la part de ceux-ci avant de le payer. Le client sera ainsi protégé de toute réclamation. Cette façon de faire est communément utilisée et apparaît beaucoup plus simple qu'une réclamation auprès d'une caution à ce sujet.

Pour ce qui est des projets d'envergure, les propriétaires ont le loisir d'exiger de leur entrepreneur un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services. C'est donc le propriétaire qui évalue le risque et qui choisit la protection voulue. Il s'agit également d'une obligation pour les contrats publics de 500 000 $ et plus[18]. Bien qu'il n'existe pas d'obligation légale pour les contrats publics de moindre envergure et pour les contrats municipaux, la majorité des appels d'offres pour des travaux de construction exige ces types de cautionnement lorsque la valeur du contrat est estimée à plus de 100 000 $.

Enfin, pour ce qui est de la protection pour les travailleurs, il faut savoir que ceux de la construction sont mieux protégés que ceux des autres secteurs d'activités économiques, car ils bénéficient du Fonds d'indemnisation des salariés de

[18] *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. R-65.1, r. 5, art. 11).

l'industrie de la construction qui vise notamment à indemniser les travailleurs ayant subi une perte de salaire en raison de l'insolvabilité de leur employeur[19].

Nature du cautionnement proposé

Nous nous questionnons quant à savoir si le cautionnement d'exécution ou le cautionnement pour gages, matériaux et services auquel il est fait référence dans le PL correspond aux cautionnements du même nom qui sont émis présentement dans l'industrie. Si ce n'est pas le cas, il faudrait vraiment l'indiquer afin d'éviter toute confusion et pour nous permettre de commenter davantage. Si c'est le cas, nous entrevoyons en quelque sorte une impossibilité d'application. En effet, les cautionnements actuels sont émis en fonction d'un projet particulier, avant le début des travaux, et sont limités à un montant spécifique.

Prévoir une obligation de détention de tels cautionnements par un entrepreneur en lien seul avec sa licence sans même savoir quelle sera la nature de ses opérations, donc quel est le risque à couvrir, apparaît à prime abord incompatible avec le produit. Comment une compagnie de caution pourrait-elle émettre un cautionnement en vertu duquel elle s'engage à prendre en charge les obligations de l'entrepreneur, sans connaître celles-ci à l'avance? C'est pourquoi un cautionnement est toujours rattaché à un projet en particulier avec une limite monétaire. De plus, si le cautionnement doit être émis lorsque la licence de l'entrepreneur est suspendue ou annulée, il est inconcevable que dans cette

[19] Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 7.01).

situation il puisse obtenir les cautionnements voulus, puisque le risque se trouvera alors matérialisé.

Il est aussi prévu d'exiger la fourniture d'un cautionnement d'exécution ou d'un cautionnement pour gages, matériaux et services. L'intention est-elle d'exiger l'un ou l'autre ou, l'un et l'autre? Comme la disposition proposée prévoit que la RBQ doit, par règlement, exiger de tout entrepreneur un cautionnement, la question se pose. Il faut savoir qu'en pratique, ces deux types de cautionnement sont émis de façon simultanée pour un projet. D'autre part, s'ils sont exigés de l'entrepreneur général responsable de l'ensemble du projet (et selon le type du cautionnement, formule étendue ou formule individuelle), il serait superflu de les exiger aussi de chacun de ses sous-traitants pour cause de dédoublement et de coûts supplémentaires. C'est toutefois ce qui risque de se produire en pratique si la disposition du PL était adoptée telle quelle, car elle prévoit une exigence pour tous les entrepreneurs.

En bref, nous nous interrogeons sur la faisabilité même de cette mesure en raison de la nature des produits de cautionnement actuels.

Impact sur les entrepreneurs et la clientèle

Aucune analyse d'impact n'a été produite au sujet de la mesure que l'on souhaite introduire en regard de ces cautionnements. Pourtant, les impacts à prévoir sont considérables et il faudrait les évaluer avec rigueur avant d'aller plus loin, afin de s'assurer de faire des choix éclairés. En voici seulement quelques exemples aux fins de réflexion.

D'abord, les coûts de cette mesure pourraient s'avérer astronomiques. En effet, le prix de ces types de cautionnement est élevé et est généralement calculé en fonction du prix du contrat. Chaque situation est évidemment propre à chaque entreprise et à chaque projet qui peuvent représenter un risque différent selon l'évaluation de la caution, mais on peut donner, comme ordre de grandeur, des frais d'environ 10 $ pour chaque tranche de 1 000 $ de montant de contrat. Sachant que l'industrie de la construction en est une qui implique plusieurs dizaines de milliards de dollars annuellement, on pourrait donc s'attendre à des coûts de cautionnement, si cette mesure était appliquée, qui se chiffreraient à plusieurs centaines de millions de dollars par an. Évidemment, de tels frais supplémentaires à supporter par les entrepreneurs feraient inévitablement augmenter les coûts de construction, pénalisant ainsi tous les clients, quels qu'ils soient, peu importe la protection dont ils souhaitent bénéficier. En ce sens, une mesure «mur à mur» n'est peut-être pas la solution optimale.

Il y a aussi la nature même des entreprises de construction dont il faut absolument tenir compte, lesquelles sont, rappelons-le, au nombre d'environ 46 000 au Québec présentement. La grande majorité de ces entreprises sont de très petite taille et environ 85 % des entrepreneurs en construction comptent moins de cinq employés[20]. À la lumière des vérifications que nous avons faites, nous pouvons affirmer que la quasi-totalité de ces petites entreprises n'a jamais eu à obtenir de cautionnement d'exécution ou de cautionnement pour gages,

[20]Site web de la CCQ : https://www.ccq.org/frCA/A_QuiSommesNous/A05_IndustrieConstruction/A05_1_CaracteristiquesIndustrie

matériaux et services pour exercer adéquatement leurs activités professionnelles. Seraient-elles même en mesure d'en obtenir selon les exigences actuelles de souscription demandées par les compagnies émettrices? Probablement pas. Il faut éviter de fermer le marché de la construction à des entreprises compétentes qui ne pourraient répondre à des obligations trop exigeantes tout en ayant, par ailleurs, le savoir-faire pour exécuter des travaux de qualité. Qu'en serait-il aussi des entreprises en démarrage? Comme nous l'a appris la CEIC, toute diminution de la concurrence comporte des impacts éminemment négatifs. D'ailleurs, la mesure proposée pourrait contrecarrer la volonté gouvernementale mise de l'avant en octobre 2015 avec le Passeport Entreprise, plan visant notamment à faciliter l'accès des entreprises aux contrats publics et à permettre à un plus grand nombre de PME et d'entreprises en démarrage d'y prendre part, notamment en leur simplifiant la vie.

Pour mieux évaluer la clientèle des entrepreneurs qui pourrait être touchée par la mesure, ajoutons une donnée qui parle d'elle-même : 60 % des entrepreneurs ont un revenu annuel brut de 500 000 $ et moins; c'est même 42 % de ceux-ci qui ont un revenu annuel brut de moins de 100 000 $[21]. Comment peut-on penser qu'ils auront accès aux types de cautionnement visés, produits destinés à des projets d'envergure, et quelle en serait d'ailleurs la véritable utilité pour leur clientèle ?

[21] RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC, op. cit., note 16, page 31.

Enfin, nous sommes préoccupés par l'imposition d'une nouvelle mesure qui aura pour effet d'alourdir davantage le fardeau administratif des entrepreneurs ainsi que celui, soit dit en passant, des autorités qui auront à administrer ce régime. Une évaluation sérieuse dans une perspective d'allégement réglementaire s'impose.

Application universelle injustifiée

Selon notre évaluation, une mesure d'application universelle (pour 100 % des entrepreneurs) aurait des impacts négatifs sur la majorité de ceux-ci pour régler des situations causées par une poignée d'entrepreneurs (moins de 0,5 %). Voici quelques données de la CMMTQ pour illustrer notre propos. Au cours des dernières années, sur les quelque 2 650 licences gérées par la CMMTQ, environ 25 par année ont fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation, la presque totalité pour cause de non-paiement du cautionnement de licence ou de la cotisation annuelle auprès de la CMMTQ. On ne parle pas alors de comportement répréhensible sanctionné par une décision en matière de qualification professionnelle. De ce nombre, environ la moitié remédie au défaut de paiement à l'intérieur de courts délais qui se comptent en jours.

Reste donc environ une douzaine d'entrepreneurs en plomberie et chauffage qui voient leur licence annulée ou suspendue annuellement. Selon l'expérience, cette conséquence est prévue pour environ 50 % d'entre eux, lesquels souhaitent en réalité cesser leurs activités d'entrepreneur et qui n'effectuent donc pas à échéance un des paiements requis. Il s'agit de moins de 0,25 % des entrepreneurs membres de la CMMTQ.

De telles données nous font croire qu'une mesure d'application universelle pourrait évidemment s'avérer disproportionnée et que nous aurions intérêt en conséquence à cibler les entrepreneurs à risque afin de mieux protéger les consommateurs qui font affaire avec eux au lieu d'imposer un fardeau financier supplémentaire à l'ensemble de la clientèle.

Évaluer davantage les impacts de la mesure

En conclusion, la CMMTQ est d'avis que la disposition en vertu de laquelle la RBQ aurait l'obligation, par règlement, d'exiger de tout entrepreneur un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services telle que proposée par le PL, doit être pour l'instant retirée afin de permettre de cibler plus précisément la problématique à régler et d'en examiner davantage les impacts. Il serait souhaitable d'échanger avec toutes les parties prenantes pour évaluer le réel besoin et, selon le cas, élaborer la meilleure façon de le combler. Cette étape n'a aucunement été faite et il serait prématuré, voire potentiellement dommageable, d'adopter une telle mesure sans en connaître clairement les impacts. Nous privilégions donc la prudence et la rigueur, et offrons évidemment toute notre collaboration pour trouver la meilleure solution possible.

À tout le moins, si cette avenue devait continuer d'être privilégiée, il faudrait éviter de l'appliquer à tous les entrepreneurs sans discernement, mais plutôt considérer une application ciblée aux entrepreneurs qui représentent davantage de risque pour le public. En ce sens, de tels cautionnements pourraient être exigés à certaines catégories d'entrepreneur, par exemple ceux dont la licence a

été annulée depuis un certain temps et qui, à l'intérieur de ce délai, présentent une nouvelle demande de licence. En somme, une approche selon le risque. La CMMTQ n'est pas contre l'imposition d'un encadrement particulier pour des entrepreneurs à risque, ce qui va dans l'esprit du rapport de la CEIC et évite de pénaliser inutilement la grande majorité des entrepreneurs qui respectent les règles. Il s'agit là d'une voie à explorer. Il faut trouver un équilibre entre la protection souhaitée, la gestion du risque et le fardeau excessif pour la masse.

Ces commentaires ne signifient pas pour autant qu'il ne faille pas penser à protéger davantage le public qui fait affaire avec des entrepreneurs en construction. Cette préoccupation est présente à la CMMTQ et une piste de solution, en sus de l'évaluation des actuelles modalités de protection issues du plan de garantie pour les bâtiments résidentiels et du cautionnement de licence, résiderait en une collaboration accrue avec l'OPC.

De plus, la CMMTQ a une proposition additionnelle à soumettre aux parlementaires.

Assurance responsabilité

La CMMTQ estime que le public jouirait d'une protection supplémentaire si les entrepreneurs en construction devaient détenir une assurance responsabilité civile comportant une couverture pour les malfaçons qui offrirait une protection en cas de dommage causé par leur faute. Cette exigence apparait réaliste et adaptée à la réalité des entrepreneurs et de leur clientèle qui, trop souvent, croient à tort que la détention d'une assurance responsabilité constitue une

exigence pour détenir une licence d'entrepreneur. Plusieurs entrepreneurs détiennent déjà ce type d'assurance et de l'avis généralisé, tout entrepreneur responsable devrait en détenir une.

Lors d'une consultation menée par la RBQ en juin 2016, la CMMTQ s'exprimait comme suit à ce sujet, et ses propos sont toujours d'actualité :

« La CMMTQ suggère d'ajouter comme condition de délivrance et de maintien d'une licence d'entrepreneur, la preuve de la détention d'une assurance responsabilité civile d'au moins 2 millions de dollars, et ce dans un but de protection du public et de crédibilité du processus de délivrance de licence. La majorité des entrepreneurs et du public croit à tort que cela est une exigence existante dans le système actuel. »

Si le législateur souhaite davantage protéger le public transigeant avec des entrepreneurs, nous l'invitons à considérer cette option avant de penser à intégrer une exigence en lien avec un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services qui s'avère inadaptée dans le contexte.

Recommandations

IV.1 Retirer du projet de loi l'obligation d'exiger de tout entrepreneur, par règlement, un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services (article 84.1 de la *Loi sur le bâtiment*, article 26 du PL).

IV.2 Étudier davantage la nature et les impacts des mesures de protection appropriées pour la clientèle des entrepreneurs en lien avec les problématiques à régler, ainsi que la possibilité d'introduire une exigence de détention d'une assurance responsabilité civile pour tout entrepreneur en construction.

V - Utilisation des systèmes informatiques

Le PL introduit un quatrième paragraphe à l'article 110 de la *Loi sur le bâtiment* (article 29 du PL) afin de permettre, dans l'exercice des pouvoirs de vérification et de contrôle, d'utiliser ou d'exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports pour consulter ou reproduire un document relatif à l'application de la loi.

Lors des auditions particulières de cette commission au sujet du projet de loi 152[22] qui propose d'introduire une disposition semblable à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*[23], plusieurs intervenants ont dénoncé la portée trop large d'une telle disposition et ont questionné son caractère trop intrusif ainsi que son effet sur les droits fondamentaux des individus.

[22] *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*, Projet de loi 152, 1re session, 41e législature (Québec), auditions particulières tenues devant la Commission de l'économie et du travail, 6 et 7 février 2018.
[23] RLRQ, c. R-20.

Les renseignements nécessaires à l'application de la loi étaient autrefois majoritairement accessibles sur support papier. Il est évident qu'avec l'utilisation courante des technologies de l'information, une masse de renseignements est aujourd'hui uniquement accessible sur support électronique. La CMMTQ est d'accord à ce que l'autorité compétente puisse avoir accès à ces renseignements, peu importe le support sur lequel ils se trouvent. Il s'agit d'une simple évolution de la façon d'arriver à la même fin.

En ce sens, l'ajout d'une disposition visant à permettre à la RBQ d'exiger de toute personne qu'elle utilise des supports informatiques pour produire l'information requise en vertu de la loi est justifié. Toutefois, la disposition proposée va beaucoup plus loin en mentionnant que la RBQ peut elle-même utiliser les systèmes informatiques et appareils électroniques. Ce pouvoir est d'un tout autre ordre. Il est particulièrement susceptible de causer problème et a été décrié par plusieurs.

La CMMTQ questionne aussi cet aspect de la disposition et soumet que le législateur doit trouver une solution équilibrée pour permettre à l'autorité compétente d'exécuter son mandat avec les moyens nécessaires pour ce faire, tout en préservant les droits fondamentaux des personnes visées et en évitant un usage abusif. Un réexamen attentif de la disposition s'impose donc.

De plus, l'introduction d'un paragraphe 13 à l'article 70 de la *Loi sur le bâtiment* (par l'article 21 du PL), nous apparaît davantage efficace pour atteindre l'objectif désiré en matière de collaboration lors d'enquêtes de la RBQ, en ce qu'une

licence puisse être suspendue ou annulée lorsque son titulaire ne fournit pas les moyens nécessaires pour que la RBQ puisse effectuer une vérification ou un contrôle. Cette disposition, conjuguée à la proposition d'un nouveau pouvoir visant à exiger l'utilisation des systèmes informatiques, nous apparaît suffisante pour rencontrer le but visé.

Recommandation

V.1 Réexaminer la nécessité de conserver le pouvoir d'utilisation par la RBQ des systèmes informatiques, des appareils électroniques ou autres supports de l'entrepreneur pour consulter ou reproduire un document (paragraphe 4 de l'article 112 de la *Loi sur le bâtiment*, article 29 du PL).

VI - Délai de prescription

Le PL introduit une modification à l'article 212 de la *Loi sur le bâtiment* (par l'article 42 du PL) pour allonger le délai de prescription des poursuites pénales. Ce délai est le temps qui peut s'écouler entre la date de connaissance de la perpétration de l'infraction par le poursuivant et le droit d'intenter une poursuite pénale.

La modification proposée fait passer le délai de prescription à 3 ans, au lieu d'un an, depuis la date de connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder 7 ans, au lieu de 5 ans, depuis la perpétration de l'infraction.

Bien qu'elle ne soit pas directement identifiée à la recommandation 37 du rapport de la CEIC, la modification proposée s'inscrit dans son objectif, soit d'accorder un délai plus long à différents organismes pour exercer leurs activités de contrôle. Le directeur des poursuites criminelles et pénales mentionnait d'ailleurs, à l'occasion de sa présentation à la CEIC, «que le respect des délais de prescription par les organismes est parfois difficile surtout en raison de l'ampleur de certaines enquêtes.»[24].

Donnant suite à cette recommandation de la CEIC, plusieurs lois adoptées récemment ou projets de loi récents[25] ont haussé le délai de prescription de certaines infractions traitées par différents organismes. Nous sommes d'avis que ces nouveaux délais contribueront à l'objectif identifié plus haut. La CMMTQ appuie donc cette modification, ayant confiance aux autorités pour qu'elle soit utilisée avec rigueur et célérité afin de préserver les droits des accusés.

Par ailleurs, le délai de prescription doit être uniforme pour les infractions similaires et pour lesquelles l'objectif est le même. C'est notamment le cas pour les infractions décrites à l'article 20 de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en*

[24] DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (DPCP), Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC), octobre 2014, p. 50, https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/centre_documentaire/Piece_217P-2138_01.pdf.

[25] *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, c. 11); *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs* (L.Q. 2018, c. 1); *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27); *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*, précitée, note 22.

tuyauterie (exercice illégal du métier de maître mécanicien en tuyauterie) et celles prévues à la *Loi sur le bâtiment* (exercice sans licence ou sans la licence appropriée)[26]. Les délais de prescription pour ces infractions sont actuellement les mêmes[27] et ils doivent le demeurer, d'où la nécessité d'ajuster la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* selon la proposition de l'article 42 du PL. Les infractions sont de même nature et requièrent, par conséquent, un traitement identique.

La CMMTQ fait face aux mêmes défis que la RBQ et la CCQ quant à la lutte contre le travail sans licence et le travail au noir qui rongent l'industrie de la construction et minent la sécurité du public. Les enquêtes sont parfois complexes, des stratagèmes doivent être mis au jour, et actuellement, le temps joue contre nous. Cette réalité est d'autant plus vraie pour la CMMTQ qui agit elle-même comme poursuivante, à l'instar des ordres professionnels.

L'uniformisation des délais de prescription permettrait à la CMMTQ de disposer de plus de temps, après la connaissance de la perpétration d'une infraction, pour étayer un dossier et intenter une poursuite pénale. L'objectif voulu par le législateur en apportant une modification à la *Loi sur le bâtiment* se doit également d'être rencontré dans des lois particulières et connexes visant le même objectif, comme la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*.

[26] Précitée, note 3, art. 197.1. : « Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 est passible d'une amende de 5 523 $ à 27 614 $ dans le cas d'un individu et de 16 568 $ à 82 844 $ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou sous-catégorie appropriée, et d'une amende de 11 047 $ à 82 844 $ dans le cas d'un individu et de 33 138 $ à 165 687 $ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ».
[27] Article 212 de la *Loi sur le bâtiment* et article 21.2 de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*.

Soulignons d'ailleurs que, lorsque les montants des amendes ont été augmentés substantiellement dans la *Loi sur le bâtiment* en 2011[28], celles en vertu de notre loi constitutive l'ont été simultanément à juste titre. Cela devrait également être fait avec ce PL pour le délai de prescription dans un but de cohérence des dispositions législatives.

Recommandation

VI.1 Modifier le délai de prescription à l'article 21.2 de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* de la même façon qu'à l'article 212 de la *Loi sur le bâtiment* (article 42 du PL).

[28] *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*, précitée, note 5.

PROPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

Harmonisation du champ d'application des lois

Par le dépôt du présent PL, le législateur vise évidemment à donner suite à certaines recommandations de la CEIC, mais en profite également pour apporter des éléments d'amélioration à la *Loi sur le bâtiment*, ce qui est une bonne chose.

Dans cet ordre d'idée, la CMMTQ tient à proposer un élément d'amélioration important, soit une modification à sa loi constitutive en vue de l'harmoniser avec la *Loi sur le bâtiment*.

Dans notre mémoire déposé devant la CEIC, nous avons déjà exprimé que nous sommes en faveur de l'uniformité des règles pour favoriser la concurrence, qui elle-même est un facteur important de la lutte contre la collusion et la corruption. Or, il existe des éléments de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* qui empêche la CMMTQ d'offrir le même encadrement à tous les entrepreneurs qui œuvrent en plomberie et chauffage au Québec, affectant notamment l'équité entre ceux-ci et créant de la confusion, tant dans le milieu que pour le public. Nous demandons donc au législateur de saisir la présente opportunité pour remédier à cette situation.

Nature de la demande

En bref, la CMMTQ souhaite que la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* soit modifiée pour y ajouter la notion d'entretien aux travaux visés et pour supprimer les exclusions d'application pour certains territoires. Cette demande vise simplement à harmoniser le champ d'application de notre loi constitutive

avec celui de la *Loi sur le bâtiment*, ce qui permettrait, par la même occasion, d'éliminer le dédoublement des sous-catégories de licence en plomberie et chauffage prévues au *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*.[29]

Hormis le rétablissement d'une certaine logique dans le système de qualification professionnelle des entrepreneurs que l'on vise à améliorer par le présent PL, cette modification aurait également pour avantage d'alléger la réglementation (notamment celle qui est à anticiper en matière de formation continue obligatoire), d'uniformiser les obligations pour les entrepreneurs en plomberie et chauffage alors que certains échappent à l'encadrement de la CMMTQ au détriment du public, d'éviter la confusion pour les entrepreneurs et leurs clients, et, en bout de ligne, d'accroître la protection du public.

Nos statistiques[30] démontrent que, dans les faits, peu d'entrepreneurs seraient touchés. En effet, ce sont moins de 200 entrepreneurs qui détiennent des sous-catégories de licence parallèles en plomberie et chauffage (parmi nombre d'autres sous-catégories) sans être membres de la CMMTQ, et seulement quatre d'entre eux semblent véritablement œuvrer sur des territoires exclus de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*. On doit ainsi gérer l'exception créée avec cette exclusion archaïque demeurée dans notre loi constitutive.

[29] Précité, note 8.
[30] En date du 8 mars 2018, 293 entrepreneurs étaient titulaires d'une licence comportant la sous-catégorie parallèle en plomberie (15.5.1). Par ailleurs, 117 d'entre eux étaient également titulaires de la licence en plomberie 15.5 et sont donc déjà membres de la CMMTQ. Ce qui en laisse 176 non membres de la CMMTQ. En chauffage (sous-catégories 15.1 1 à 15.4.1), ce sont uniquement 9 entrepreneurs qui en sont titulaires sans être membres de la CMMTQ.

État de la demande et documentation supplémentaire

Cette demande de la CMMTQ est formulée depuis plusieurs années déjà, la RBQ en est avisée et la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation en a été sensibilisée lors de son entrée en poste, notamment par la remise d'un mémoire qui avait auparavant été remis à notre ministre titulaire du moment, le ou la ministre responsable du Travail.

Aux fins de référence, nous vous joignons en annexe les modifications qui seraient nécessaires d'apporter à la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* pour l'harmoniser avec la *Loi sur le bâtiment*. Vous constaterez qu'elles sont somme toute simples.

Enfin, sur demande, il nous fera plaisir de transmettre toute autre information jugée pertinente par la Commission à ce sujet.

En conclusion

La CMMTQ souhaite que le législateur profite de la présente occasion de modification de la *Loi sur le bâtiment* afin d'harmoniser une loi complémentaire à cette dernière, et ce dans l'esprit de son PL. Ainsi, au-delà de la cohérence purement législative, le public aurait l'assurance que tout entrepreneur qui exécute des travaux de plomberie ou de chauffage, peu importe leur nature ou le territoire où ils sont exécutés, est membre de la CMMTQ, ce qui le soumet à l'encadrement de cette dernière, en plus de rétablir l'équité entre les entrepreneurs de ces spécialités et de simplifier les règles. N'est-ce pas là l'esprit de certaines recommandations du rapport de la CIEC que le gouvernement

aurait l'occasion de mettre en œuvre ici, en sus des modifications qu'il propose, pour bonifier son projet? Nous croyons que oui.

Recommandation

Modifier la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* pour harmoniser son champ d'application avec celui de la *Loi sur le bâtiment*.

CONCLUSION

Mis à part une réserve plus significative relative à l'exigence de nouveaux types de cautionnement pour les entrepreneurs qui devrait faire l'objet de davantage de réflexion et de consultation, la CMMTQ est, de façon générale, en accord avec le contenu du présent PL. En conséquence, elle souhaite son adoption rapidement afin que les mesures de resserrement qu'il propose en matière de qualification professionnelle et donnant ainsi suite aux recommandations de la CEIC puissent être mises en œuvre dès que possible.

D'autre part, nous espérons bien humblement que nos commentaires auront permis d'éclairer les parlementaires et que nos recommandations seront retenues si ces derniers les jugent comme permettant de bonifier le présent PL.

La CMMTQ croit en un système de qualification professionnelle des entrepreneurs en construction qui soit efficace et rigoureux afin de redonner toute sa valeur à la licence d'entrepreneur. Nous espérons ainsi regagner la confiance du public, tellement mise à mal ces dernières années par le comportement répréhensible, voire criminel, d'une petite minorité d'entrepreneurs qui ont entaché l'ensemble d'une industrie composée de près de 40 000 petites entreprises au Québec, souvent des entreprises familiales, qui œuvrent honnêtement et qui bâtissent le Québec. C'est dans cette optique que nous participons aux présents travaux de la Commission et que nous continuerons de collaborer avec toutes les parties prenantes.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CMMTQ

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

I. Notion de dirigeant et de répondant

I.1 Limiter la responsabilité du répondant à son domaine d'habilitation pour les communications (article 52.2 alinéa 2 de la *Loi sur le bâtiment*, article 6 du PL).

I.2 Obliger chacune des personnes désirant se qualifier à titre de répondant à signer la demande de délivrance de licence (article 52.1 de la *Loi sur le bâtiment*, article 6 du PL).

II. Fourniture d'une pièce d'identité pour chaque dirigeant

II.1 Limiter l'obligation de fournir une pièce d'identité aux seules personnes qui demandent à être répondants pour la société ou personne morale et non à tous les dirigeants de celle-ci (article 52.2 de la *Loi sur le bâtiment*, article 6 du PL).

III. Motifs de suspension ou d'annulation de licence

III.1 Conserver le motif de suspension ou d'annulation de licence si une entreprise voit sa solvabilité compromise par la faillite de l'un de ses dirigeants (actuel paragraphe 6 de l'article 70 de la *Loi sur le bâtiment* qui devrait demeurer inchangé, article 21 (6) du PL).

III.2 Préciser que tout motif de refus de délivrance d'une licence prévu par la Loi peut également constituer un motif de suspension ou d'annulation de

licence (pourrait être ajouté au paragraphe 2 de l'actuel article 70 de la *Loi sur le bâtiment*).

III.3 Ajouter comme motif de suspension ou d'annulation de licence l'usage de cette dernière à des fins illégitimes.

IV. Cautionnement d'exécution

IV.1 Retirer du projet de loi l'obligation d'exiger de tout entrepreneur, par règlement, un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services (article 84.1 de la *Loi sur le bâtiment*, article 26 du PL).

IV.2 Étudier davantage la nature et les impacts des mesures de protection appropriées pour la clientèle des entrepreneurs en lien avec les problématiques à régler, ainsi que la possibilité d'introduire une exigence de détention d'une assurance responsabilité civile pour tout entrepreneur en construction.

V. Utilisation des systèmes informatiques

V.1 Réexaminer la nécessité de conserver le pouvoir d'utilisation par la RBQ des systèmes informatiques, des appareils électroniques ou autres supports de l'entrepreneur pour consulter ou reproduire un document (paragraphe 4 de l'article 112 de la *Loi sur le bâtiment*, article 29 du PL).

VI. Délai de prescription

VI.1 Modifier le délai de prescription à l'article 21.2 de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* de la même façon qu'à l'article 212 de la *Loi sur le bâtiment* (article 42 du PL).

PROPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

Harmonisation du champ d'application des lois

Modifier la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* pour harmoniser son champ d'application avec celui de la *Loi sur le bâtiment*.

ANNEXE I

Proposition de modifications à la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*

Loi modifiant la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie

(RLRQ, c. M-4)

1. L'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (RLRQ, chapitre M-4) est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 5°, des mots «ou de réparation» par «, de réparation ou d'entretien»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe a) du premier alinéa du paragraphe 6° de «, dans toute bâtisse ou construction»;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe c) du premier alinéa du paragraphe 6° de «, dans toute bâtisse ou construction,».

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «réparation, de modification ou de réfection» par les mots «réfection, de modification, de réparation ou d'entretien»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots «ou de réparation» par «, de réparation ou d'entretien»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots «réparation ou de modification» par «modification, de réparation ou d'entretien».

2. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe b) du premier alinéa.

3. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.